



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'hebergement

Question écrite n° 13721

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du tourisme, sur l'attribution de subventions d'equipement au benefice de villages de vacances a vocation familiale et sociale. En effet, il apparaitrait que les lois et reglements sur la decentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivites publiques. Or, en Auvergne, ces equipements touristiques appartiennent pour la plupart a des collectivites publiques qui rencontrent beaucoup de difficultes dans l'entretien de ce patrimoine. Il lui rappelle que, dans sa reponse du 17 avril 1989 (JO, Debats parlementaires, Assemblée nationale, question no 16) a sa question no 4757 du 31 octobre 1988, il etait reconnu qu'une action convenait d'etre engagee sur « l'adaptation des mecanismes d'aide au financement des equipements ». Il serait donc souhaitable que, d'une part, les attributions des aides du ministere du tourisme tiennent compte de la destination des equipements et non du statut du maitre d'ouvrage, et, d'autre part, les collectivites publiques peuvent beneficier de ces aides des lors que l'equipement est agree et gere par un organisme a but non lucratif. Eu egard a l'incoherence qu'il y aurait a soutenir les investissements du tourisme social et, dans le meme temps, a refuser de financer ceux qui appartiennent aux collectivites publiques et dont les associations de tourisme sont gestionnaires, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de sa politique sociale des vacances, le Gouvernement accorde une importance particuliere a la renovation et a la modernisation des hebergements touristiques a vocation sociale qui, comme l'ont demontre de recentes etudes sur le patrimoine associatif, sont tres souvent vetustes et inadaptées a l'evolution des besoins de la clientele. Dans ce sens, le ministere du tourisme a souhaite mettre en oeuvre une politique nationale de rehabilitation du patrimoine touristique a vocation sociale et familiale. Toutefois, jusqu'a ce jour, seuls les hebergements a maitrise d'ouvrage associative ne pouvaient beneficier des subventions d'equipement ; les lois et reglements de decentralisation ayant exclu les collectivites locales du champ d'application du concours financier de l'Etat. Conscient qu'une politique nationale ne pouvait etre realisee sans apporter une aide aux collectivites locales proprietaires de plus de la moitie des equipements concernes, le ministere du tourisme a engage tres rapidement des demarches dans ce sens. Ainsi a ete cree, dans le cadre de la loi de finances 1990, un nouvel article budgetaire sur le chapitre 66-01 du budget du tourisme, l'article 50 « subventions aux collectivites locales pour la rehabilitation d'hebergements touristiques a gestion associative ».

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13721

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2416